



Date 5 Décembre 2006
Responsable Dr Marcel Livio Aellen, Avocat
Service Bourses et Marchés
Téléphone direct +41 31 324 88 60
E-mail direct marcel.aellen@ebk.admin.ch
Référence 2006-11-27/261

A l'attention

- de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés d'audit bancaire et boursier

Communication CFB N° 41 (2006) du 5 Décembre 2006

Contrôle sur la tenue du Journal des Valeurs Mobilières

Mesdames, Messieurs,

La CFB publie une synthèse des résultats du contrôle effectué en 2005 sur la tenue du journal des valeurs mobilières. Les journaux des valeurs mobilières sont en majorité tenus correctement.

La tenue du journal des valeurs mobilières vise à permettre la reconstitution et la surveillance des opérations sur valeurs mobilières. Les bases légales de l'obligation de tenir un journal sont l'art. 15 al. 1 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM; Loi sur les bourses; RS 954.1) et l'art. 1 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques (CFB) du 25 juin 1997 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-CFB; Ordonnance sur les bourses; RS 954.193) ainsi que la Circulaire de la CFB 96/6 «Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant» du 21 octobre 1996 (Circ.-CFB 96/6 Journal des valeurs mobilières), cette dernière contenant principalement des détails techniques. Les informations à consigner dans le journal et la transparence en résultant visent à permettre une surveillance appropriée des négociants et constituent une base fondamentale pour les enquêtes dans le domaine de la surveillance des marchés. En outre, l'accès aux informations pertinentes peut se révéler d'une importance cruciale pour la coopération internationale dans le cadre de l'entraide administrative.

Tout négociant en valeurs mobilières doit tenir un journal. Cette obligation prend naissance avec l'octroi de l'autorisation selon l'art. 10 LBVM et se termine avec la fin de celle-ci. L'obligation de tenir un journal au sens de la Circ.-CFB 96/6 comprend soit l'obligation de tenir un journal, soit, dans des cas exceptionnels, l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué.



Dans le cadre de diverses enquêtes menées en vertu du droit de la surveillance des marchés et conformément à l'art. 6 al. 2 LBVM, la CFB a constaté un accroissement des insuffisances dans la tenue du journal des valeurs mobilières. En 2005, pour avoir une vue d'ensemble sur la qualité de la tenue du journal et le respect des prescriptions réglementaires, la CFB a fait effectuer un contrôle approfondi dans le cadre de son activité de contrôle ordinaire auprès d'un échantillonnage de trente négociants en valeurs mobilières, (cf. [http:// www.ebk.ch/f/publik/mitteil/2005/20050214_f.pdf](http://www.ebk.ch/f/publik/mitteil/2005/20050214_f.pdf) et http://www.ebk.ch/f/publik/mitteil/2005/20050214_01f.doc). Il s'agissait notamment de vérifier si, conformément aux prescriptions de la Circ.-CFB 96/6, la tenue du journal des valeurs mobilières était complète, claire et garantissait le suivi des transactions. La CFB avait défini les points à vérifier et chargé les sociétés d'audit compétentes d'établir et de mener à bien sur cette base un programme de contrôle spécifique.

Ce contrôle a révélé que les journaux des trente négociants sélectionnés répondaient dans leur majorité aux exigences de la Circ.-CFB 96/6. Dans dix-neuf cas, la tenue du journal a donné matière à des remarques mineures de la part des sociétés d'audit et, dans six établissements, on a constaté des carences notables. Tous les établissements concernés ont engagé les mesures requises pour y remédier.

Compte tenu de ce résultat, une révision de la circulaire ne s'impose pas. Toutefois, afin d'informer tous les négociants, et pas seulement ceux qui ont été contrôlés, sur les carences les plus fréquentes, la CFB publie ci-après une synthèse de ses principales constatations:

- Les ordres annulés ou non exécutés ainsi que les ordres Eurex ne sont pas enregistrés dans le journal ou le sont de manière insuffisante.
- Les ordres pour compte propre et les exécutions partielles ne sont pas enregistrés ou le sont de manière insuffisante.
- Le journal ne comprend pas toutes les rubriques énumérées par la Circ.-CFB 96/6, Cm 23.
- La date et l'heure de réception de l'ordre et de sa conclusion ne sont pas enregistrées ou le sont de manière insuffisante, respectivement ne peuvent pas être reconstituées à tout moment conformément aux Cm 8/9 de la Circ.-CFB 96/6.
- La nature de l'ordre et son étendue, ainsi que l'exécution, sont enregistrées dans le journal de manière lacunaire.
- Les abréviations ne sont pas explicites et on utilise des codes chiffrés qui ne peuvent être décryptés qu'à l'aide d'une grille.
- Le journal des valeurs mobilières, qui constitue un livre au sens de l'art. 962 CO, n'est pas conservé pendant dix ans ainsi qu'il est prescrit.
- Les ordres VWAP (*Volume Weighted Average Price*) ne sont pas signalés en tant que tels dans le journal.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Afin d'assurer le respect des prescriptions concernant la tenue du journal et de remédier aux carences énumérées ci-dessus, certains des négociants contrôlés ont mis en place un mécanisme de contrôle interne destiné à vérifier le caractère exhaustif du journal des valeurs mobilières; ils ont également désigné un(e) responsable de la tenue du journal. La CFB recommande à tous les négociants en valeurs mobilières d'instaurer de tels mécanismes de contrôle interne et de désigner une instance responsable à cet égard.

Enfin, il convient de noter en dernier lieu que grâce au contrôle dont les avait chargées la CFB, de nombreuses sociétés d'audit ont été sensibilisées à la tenue du journal des valeurs mobilières, ont effectué spontanément des contrôles approfondis auprès de divers autres négociants et en ont rendu compte dans le rapport d'audit ordinaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Franz Stirnimann
Sous-directeur

Dr. Marcel Livio Aellen
Chef Suppléant Bourses et Marchés